

Reducing Unaccompanied Minors Vulnerability to THB



Introduction

- Evaluation of the referral mechanism specifically focusing on the protection of minors ;
- Constitutional Court decision
- New initiatives taken, trends, facts, ...



Evaluation of the referral mechanism specifically focusing on the protection of minors

- Identification of minor victims of THB remains very difficult for different reasons ;
- Lack of communication – For instance, bridges should be built between magistrates in charge of Juvenile affairs and specialised magistrates in charge of THB cases ;
- The minors themselves can wait for a long time before explaining their story;
- Guardians appointed to follow the situation of unaccompanied minors are not specifically aware of what THB is;
- Guardians tend to use the procedures they very well know (asylum for instance); protection procedures meant for victims of THB remain for most of them something unknown.

Guardianship

- The guardianship system exists in BE since 2002 (but entered into force by 2004) ;
- Principle : Guardian to be appointed for UFM, **non EEA member** (as consequence the system was not applicable to minors coming from a EEA (EU) state) ;
- Tasked to seek for a lasting solution answering to the UFM situation.



Constitutional Court decision

Constitutional Court Decision of 18th of July 2013

- Does the law not create a discrimination between the UFM originating from the EEA countries and the others UFM ?
- The Court answered “Yes !” ;
- However, the equality principle does not mean that exactly the same measures have to be set up ;
- So the system should be changed in order to include EU UF minors but could be lighter as what is foreseen for non EU minors (because an administrative and common judicial framework exist within the EU countries).



System reform

New legal framework (nov. 2014) : the guardianship must be applied to EU UFM if :

- The minor is a potential victim of THB ;
- The minor is in a vulnerable situation.



Consequences

1276 UFM reported in 2015 (between 01/01/2015 to 31/05/2015)

98 European minors and 21 guardians appointed

reports/country	Nmbr
Romania	51
Croatia	20
France	10
Slovaqia	6
Italy	5
Spain	2
Macedonia	2
Germany	1
Netherlands	1

Guardians/minor origin	Nmbr
Romania	8
France	4
Slovaqia	3
Italy	2
Germany	1
Croatia	1
Macedonia	1
Netherlands	1
Spain	0

Age

Birth date	nمبر	guardians
1995	1	
1996	2	
1997	11	2
17 year old / 1998	23	2
1999	17	1
2000	13	1
2001	11	6
2002	6	
2003	2	1
2005	1	1
2006	1	1
2008	1	1
2009	1	1
2010	1	1
2011	1	1
2012	2	2
Data not incl.	4	
	98	21

Potential THB situations reported (through the guardianship procedure) since the new law entered into force (december 2014) ?

Yes, at least 2.

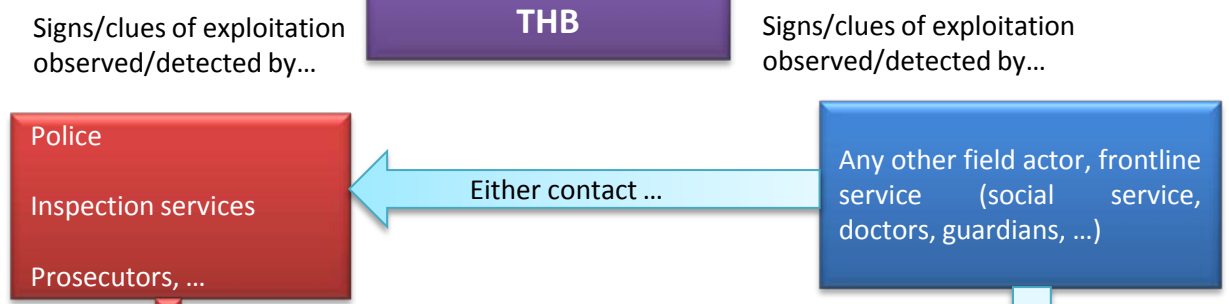
Were not confirmed as THB cases After having been referred to the specialised centres.

Anyway, provide more guarantee for the minor who is a potential victim of THB.

Identifying and referring (potential) victims of THB (minors)

(Potential) victim of THB

- 1. Victim identification**
- 2. Information to the victim**
- 3. Information to the authorities**
- 4. Victim referral**






The potential victim must be informed she/he may benefit from the assistance and support procedure

- Inform the specialised prosecutor
- Inform the immigration office

Contact one of the recognised specialised centers and refer the potential victim to it –
When the victim is immediately referred by a frontline service to a specialised center, this takes care of informing the victim and contacting the authorities in accordance with the guidelines set forth in the official directives.

- What can be done by the specialised centers :**
- Phone contact 24h/24 ;
 - Screening of the situation by phone ;
 - Scheduling an appointment ;
 - Exceptionnally, moving of a social worker.



	Pag-ASA (Bxl) : 02/511.64.64
	Payoic (Anvers) : 03/201.16.90
	Surya (Liège) : 04/232.40.30

Granting of residence permits to the victim (minors)

Once referred to the specialised center, an interview is organised in order to assess whether or not the (potential) victim wishes to be helped and supported in the framework of the « protection procedure ». If yes, assistance will be provided and **the administrative, judicial and psychosocial support begins.**



5. Granting of the reflexion period

Granting of a reflexion period

Aim : allowing the victim to recover and decide whether or not she wants to make a statement about his/her exploitation.

Granting of a 3 month duration residence permit (renewable once)

Ending of the procedure if the victim does not want to make a statement

If the victim decides/agrees to make a statement or to lodge a complaint ...

Specialised shelter

Immigration Office

Specialised Prosecutor

The « 5 questions »

- May the person still be considered as victim of THB ?
- Has she interrupted any contact with the presumed perpetrator ?
- Does the victim collaborate with the authorities ?
- Are the judicial proceedings still ongoing ?
- Is there any risk in the behavior of the person which could compromise the public safety ?

During this period, on the basis of the investigation, the responsible prosecutor has to confirm whether or not the person can be considered as a victim of THB

Ending of the procedure if there is no confirmation from the prosecutor.

Prosecutor – Specialised Centre

Immigration Office

7. Granting of a 6 month duration residence permit

Granting of a 6 month duration residence permit – renewable without any limit while the judicial process against the perpetrator(s) is ongoing

The ending of the procedure can happen at any stage of the procedure in specific cases such as :
compromission of the public safety, non-compliance with the conditions, ...

8. Granting of a definitive residence permit

After the perpetrator(s) has(ve) been convicted or if the prosecution office has determined the THB offence in its requisitions – a definitive residence permit (unlimited duration) can be delivered

The interruption of the support and a reorientation by the centre can also happen at different times.

Traite et trafic d'êtres humains ? Comment réagir ?

1. Qu'est-ce que la traite des êtres humains (TEH)?

La traite des êtres humains consiste à recruter, transporter, héberger, accueillir une personne, exercer un contrôle sur celle-ci en vue de :

- Son exploitation sexuelle
- Son exploitation économique
- Son exploitation par le biais de la mendicité
- Prélèver ou permettre le prélèvement d'organes à l'égard de cette personne
- Faire commettre à cette personne un crime ou un délit contre son gré

On qualifie souvent la TEH d'esclavage moderne dans la mesure où les victimes sont soumises à des conditions d'exploitation contraires à la dignité humaine, font l'objet de menaces, de violences ou de formes plus subtiles de contraintes (chantage, tromperie, ...).

Les formes les plus fréquentes de TEH sont l'exploitation économique et sexuelle.

Qu'est-ce que l'exploitation sexuelle ?

Il s'agit principalement de la mise en œuvre ou de la facilitation de la prostitution et/ou de la débauche de mineur en vue de leur exploitation. La production et la diffusion d'images de pornographie infantile en fait également partie.

Qu'est-ce que l'exploitation économique ?

Il s'agit d'un travail ou service réalisé dans des conditions contraires à la dignité humaine. Dans ce cadre, il faut prendre en compte les normes belges (salaire, heures et jours de travail, nature de l'emploi, sécurité, protection sociale, matériel disponible, hébergement, ...) et non celles du pays dont le travailleur est originaire. Il arrive en effet que la victime n'ait pas l'impression d'avoir été exploitée car les conditions de son exploitation sont proches de ce qu'elle pourrait connaître

ou a connu dans son pays d'origine. Cependant en droit belge ce sont les normes nationales qui entrent en ligne de compte pour apprécier une situation de TEH.

2. Quels sont les indicateurs de traite des êtres humains ?

On peut craindre une situation de traite des êtres humains lorsque plusieurs de ces indicateurs sont présents (cette liste est indicative, pas exhaustive) :

Indicateurs d'ordre psychologique

Le mineur :

- Manifeste de la peur lorsque quelqu'un veut le contacter ou lors des sorties ; demande à être accompagné en expliquant avoir peur de quelqu'un ;
- S'isole (ne participe pas aux activités, évite les contacts avec les autres, semble en retrait pour observer) ou fait preuve d'une sociabilité exagérée (« en fait de trop ») ;
- Exprime des craintes au pays ;
- Signes de stress ou d'Indicateurs d'ordre comportemental

Indicateurs d'ordre comportemental

Le mineur :

- Est manifestement perturbé
- Porte des blessures ou des conditions de travail
- Donne l'impression d'être dirigé de l'extérieur
- Porte des marques d'appartenance : tatouages, séances vaudou ;
- Sort systématiquement manifestement sur des lieux interdits ou illégaux ou exploités
- A commis des infractions d'exploitation par un

Indicateurs liés à la situation de séjour

- Délai important entre l'arrivée sur le territoire et le signalement ;
- Circonstances du voyage floues/ présence d'un tiers/ grosse différence entre le prix réel et le prix payé pour le voyage ;
- Possède plusieurs GSM/Cartes SIM/ a un numéro belge alors qu'il est censé être en situation précaire ;
- Le mineur n'a manifestement pas eu le contrôle de ses documents d'identité ou de séjour ;
- Le jeune est venu sur base de fausses promesses (grosse différence entre ce qu'il imaginait et la réalité) ;
- Le mineur est endetté ou à une grosse somme d'argent dont il ne peut expliquer l'origine

Indicateurs liés aux contacts du mineur

Comment réagir face aux victimes potentielles ?

Lorsque vous constatez la présence manifeste de plusieurs de ces signaux, le mineur a peut-être été ou est potentiellement victime de traite. Préalablement à toute autre démarche, il vous appartient alors d'informer le jeune, de dialoguer avec lui, de discuter de ce qu'il a vécu et de l'orienter vers des acteurs susceptibles de l'aider.




Si votre travail se limite à observer, il conviendra, en cas de suspicion d'une situation potentielle de traite, de contacter les structures spécialisées.

En effet, il existe une procédure spécifique de prise en charge et d'octroi de titres de séjour aux victimes de la traite des êtres humains (applicable sous certaines conditions) que des centres d'accueil spécialisés reconnus peuvent enclencher.

Les centres spécialisés dans l'accueil des victimes de TEH (voir ci-dessous) sont composés de travailleurs sociaux tenus au secret professionnel avec lesquels vous pouvez dialoguer afin d'évaluer la situation.

Personnes de contacts ou de référence TEH :

Centres spécialisés reconnus dans l'accompagnement des victimes de TEH :

	Pag-ASA (Bxl) : 02/511.64.64
	Payoke (Anvers) : 03/201.16.90
	Surya (Liège) : 04/232.40.30

L'hébergement des mineurs potentiellement victimes de TEH peut être assuré par d'autres centres (Esperanto, Minor n'Dako).

3. Qu'est-ce que le trafic des êtres humains

Le trafic d'êtres humains est le fait de contribuer à faire entrer, transiter ou séjourner sur le territoire une personne **non-ressortissante de l'Union Européenne** tout en retirant de ce fait un avantage patrimonial. Autrement dit, il s'agit généralement d'individus qui font rentrer sur le territoire des personnes d'origine étrangère en échange d'une rémunération importante ou, en en faisant de celles-ci leurs débiteurs de services, ... Contrairement à la traite des êtres humains (où l'exploitation économique et sexuelle sont les éléments centraux de l'infraction), l'élément constitutif du trafic est le fait de faire rentrer ou séjourner une personne sur le territoire tout en tirant profit.

Les victimes de trafic d'êtres humains ne bénéficient en principe pas des mêmes protections que les victimes de traite **sauf dans certaines circonstances dont notamment le fait d'être mineur.**

4. Quels sont les indicateurs de trafic d'êtres humains

Cette liste est indicative pas exhaustive.

- La victime a voyagé de façon dissimulée, dans des conditions difficiles ;
- Elle a voyagé et a été hébergée avec un même groupe de personnes en séjour irrégulier ;
- Ses papiers peuvent avoir été confisqués ;
- Elle est en contact avec des personnes inconnues ou tente de rentrer en contact avec des étrangers ;
- Elle fait état du fait ou laisse entrevoir qu'elle doit de l'argent ou des services à quelqu'un ;
- Elle tente de partir ou fait état d'une destination en-dehors de la Belgique ;
- Un adulte se fait passer pour un parent ou un proche de la victime.

Si vous soupçonnez qu'un mineur non-européen a été victime de trafic d'êtres humains vous pouvez contacter les mêmes services que ceux chargés du suivi des victimes de traite des êtres humains.

Exemple : Une jeune fille d'origine africaine travaillait dans son pays d'origine pour ses parents. D'après son histoire, elle a rencontré une personne qui lui a proposé de venir travailler en Europe. Un homme est alors venu la chercher et elle a été emmenée dans un autre pays d'Afrique sans avoir eu la possibilité de contacter ses parents. Par la suite elle a été conduite en Europe en contractant une dette vis-à-vis d'un passeur (il s'agit à ce stade de trafic d'êtres humains, pas de traite). Arrivée en Belgique, elle a été forcée à se prostituer (à ce moment il s'agit de traite des êtres humains compte tenu des faits d'exploitation sexuelle). Suite à un contact avec une personne d'origine belge, elle a pu reprendre contact avec ses parents et être orientées vers les structures d'accueil adéquates.

Renseignements sur la TEH

Si vous souhaitez aussi obtenir une information générale sur la traite et le trafic des êtres humains, vous pouvez joindre la ligne spécifique de la police fédérale. Notez que pour les personnes tenues au secret professionnel, il est exclu d'utiliser cette ligne pour discuter d'un cas particulier. Il s'agit d'un point de contact qui peut être joint pour vous donner une description générale du phénomène et vous l'expliquer.

Renseignements TEH – Police fédérale : 0485/555.172



SPF Justice
Direction générale Législation, Libertés et Droits fondamentaux

Jean-François MINET
Attaché, président du Bureau CIC
✉ jean-francois.minet@just.fgov.be

B. Georis
Conseiller, Chef de Service, Service des tutelles
✉ bernard.georis@just.fgov.be

